

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 178-2014, 26 février 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$ par Investissement Québec à MEGA Brands inc.

ATTENDU QUE MEGA Brands inc., une société œuvrant dans le secteur des jeux et jouets, compte réaliser à Montréal un projet d'investissement visant l'acquisition d'équipements de lignes de production ainsi que de nouveaux moules dans le cadre du transfert d'activités de production de la Chine vers le Québec;

ATTENDU QUE MEGA Brands inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de MEGA Brands inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à MEGA Brands inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à MEGA Brands inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$, pour la réalisation à Montréal de son projet d'investissement visant l'acquisition d'équipements de lignes de production ainsi que de nouveaux moules dans le cadre du transfert d'activités de production de la Chine vers le Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61404

Gouvernement du Québec

Décret 347-2014, 3 avril 2014

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 178-2014 du 26 février 2014, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à MEGA Brands inc., une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$, pour la réalisation à Montréal de son projet d'investissement visant l'acquisition d'équipements de lignes de production ainsi que de nouveaux moules dans le cadre du transfert d'activités de production de la Chine vers le Québec;

ATTENDU QUE cette aide financière sera accordée selon des conditions et des modalités;

ATTENDU QUE l'accord sur l'acquisition par Mattel inc. de MEGA Brands inc. amène à modifier le mandat donné à Investissement Québec et par conséquent les modalités et conditions jointes à la recommandation au soutien du décret numéro 178-2014 du 26 février 2014;

IL EST ORDONNÉ en conséquence :

QUE les conditions et les modalités jointes à la recommandation au soutien du décret numéro 178-2014 du 26 février 2014 soient modifiées par celles qui sont jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61405

Gouvernement du Québec

Décret 348-2014, 10 avril 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 8 mai au 7 septembre 2014, l'exposition «Morrice et Lyman en compagnie de Matisse»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Morrice et Lyman

en compagnie de Matisse», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 16 septembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Morrice et Lyman en compagnie de Matisse»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 8 mai au 7 septembre 2014, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «Morrice et Lyman en compagnie de Matisse», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Morrice et Lyman en compagnie de Matisse», soit le ou vers le 16 septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS